

Les voies de recours

Les voies de recours contre les décisions de la CDAPH

Si vous êtes en désaccord avec une décision de la commission des droits et de l'autonomie, vous pouvez:

- **Former un recours gracieux**

Le recours sera traité par le **médiateur** de la Maison départementale des personnes handicapées 35 :

Me Eliane CHABAY ou **M Roger SERRAND**

Si vous ne souhaitez pas avoir de contact avec ce médiateur salarié de la MDPH, vous pouvez demander l'intervention d'une **personne qualifiée** nommée par la MDPH. Cette personne est bénévole et indépendante de la structure MDPH. Dans les deux cas, l'objectif est de proposer des mesures de conciliation. Cette faculté s'exerce sans préjudice des autres voies de recours possibles contre les décisions de la CDAPH.

- **Former un recours contentieux**

Contre la décision de la CDAPH : Les décisions rendues par la CDAPH et relatives à la PCH peuvent faire l'objet d'un recours devant **le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)** en 1^{ère} instance.

Le recours doit être formé dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification de la décision ; Il comprend un exposé des faits, les motivations et doit être déposé (ou envoyé en recommandé) accompagné de la décision contestée au greffe du TCI, 20 rue d'Isly, 35000 Rennes.

Le TCI peut annuler, réformer...une décision de la CDAPH mais ne peut pas octroyer de « dommages et intérêts » du fait des dysfonctionnements, erreurs, retards de la CDAPH/MDPH.

En dommages et intérêts : Si vous voulez obtenir des dommages et intérêts du fait des dysfonctionnements de la MDPH, vous devez, en parallèle ou après avoir obtenu gain de cause au TCI, engager **un recours auprès du tribunal administratif**. S'agissant d'un recours en dommages et intérêts, l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Exemples ; la responsabilité de l'administration peut être engagée en cas :

- de retard anormal : exemple : si une décision de la CDAPH est rendue un an après le dépôt d'un dossier, alors que le délai légal est de 4 mois ;
- si la décision qui vous a été notifiée, a été annulée, réformée par le TCI
- etc.. ;

Les recours en appel et en cassation

Il est possible de faire appel des décisions du TCI devant la **Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail** (CNITAAT). La procédure d'appel est ouverte dans le mois qui suit le jugement du TCI. L'appel a un effet suspensif.

Dans les deux mois suivant la décision de la Cour, un pourvoi en cassation peut être formé.

. Les recours contre les décisions **du tribunal administratif de Rennes** se font dans un délai de deux mois devant la **Cour administrative d'appel de Nantes**. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Un pourvoi en cassation devant le **Conseil d'Etat** peut être formé dans les mêmes délais.